

REGLEMENT DE LA PUBLICITE, DES PREENSEIGNES ET DES ENSEIGNES pour la commune de CORMONTREUIL

PREAMBULE

La réglementation de l'affichage s'articule sur six zones de **publicité réglementée** :

- **La maison du XVII^e** au 3 rue Pasteur/impasse Gambetta ;
- **Le cœur** de Cormontreuil et la route de Taissy ;
- **Les entrées** de Cormontreuil par la Voie Verte, le Bd d'Alsace-Lorraine et la route de Louvois
- **Les zones commerciales et artisanales**
- **La zone des grands Goddets et des Montepillois** (Coubertin)
- **La commune** de Cormontreuil (en dehors des autres zones)

Dans le présent règlement les définitions et prescriptions suivantes s'imposeront conformément à l'article L 581-3 du Code de l'environnement :

- constitue une publicité, à l'exception des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (**bâtiment et ou l'emprise foncière**) et relative à une activité qui s'y exerce ;
- constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Conformément à l'article L 581-19 du Code de l'environnement, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les dispositifs à affichage numérique sont assimilés à l'affichage lumineux défini à l'article R 581-34 du Code de l'environnement.

Les autres définitions applicables à cet arrêté sont celles retenues par la loi et reprises dans le Code de l'environnement.

Les affichages publicitaires disposés sur le périmètre immédiat d'un terrain de sport ne sont pas soumis à ce règlement communal.

Dispositions générales

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, il est institué à CORMONTREUIL **des zones de publicité réglementée** qui font l'objet des dispositions suivantes et dont les limites en sont précisées soit dans le texte de l'article 3 soit sur le plan annexé qui peut être consulté en mairie.

ARTICLE 1^{er}

La maison du XVII^o au 3 rue Pasteur/impasse Gambetta

Zone de couleur rouge au plan

L'affichage publicitaire et les préenseignes

Pour protéger le **portail de la maison du XVII^o** au 3 rue Pasteur/impasse Gambetta, inscrit comme monument historique, toute publicité par affichage ou numérique est **interdite**.

Le micro-affichage publicitaire est interdit.

les enseignes

Les enseignes à plat devront avoir une surface unitaire proportionnée à la taille du bâtiment. Lorsque l'architecture comporte un bandeau ouvragé, elles seront placées de préférence dessous, sans perturber l'ordonnement architectural du rez-de-chaussée.

Les enseignes en drapeau seront de préférence de formes découpées ou façonnées et limitées en nombre par façade commerciale, les dispositifs de petite dimension (saillie recommandée de 0,80m) seront privilégiés et positionnés si possible au niveau ou juste au-dessus de l'enseigne sur bandeau. Elles seront acceptées au premier étage, uniquement si l'activité commerciale y est ouverte au public. L'emplacement sur la façade sera défini également en harmonie avec celles des commerces voisins.

Les enseignes scellées au sol ou totem sont réservées aux commerces dont la façade est en recul de l'alignement. Leur surface est limitée à 2 m², ils ne devront pas s'élever à plus de 3 m du sol, ni utiliser des supports de panneaux d'affichage publicitaire et s'en différencier dans leur aspect.

Les enseignes défilantes ou clignotantes sont uniquement autorisées pour les pharmacies et les enseignes d'urgence.

Les autres règles sont celles du régime général, définies aux articles L. 581-18 et R. 581-53 à 65 et 68 à 70 du Code de l'environnement et l'installation de toute enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique est soumise à l'instruction d'un dossier préalablement à l'**autorisation municipale** donnée sous forme d'arrêté, après avis de l'ABF lorsqu'il sera requis.

ARTICLE 2

Le cœur de CORMONTREUIL

Les rues du Dr Roux, A. Briand, M. Pinto, S. Dauphinot, V. Hugo et la route de Taissy (partie)

Zone de couleur jaune au plan

Pour les grands axes précités, la limite du zonage est définie comme suit : 35 m de part et d'autre de l'axe de la chaussée.

L'affichage publicitaire et les préenseignes

La publicité est limitée à **12 m² unitaire au maximum.**

Toute publicité sur toitures est **interdite.**

Une **distance de 100 m** dans toutes les directions devra séparer deux dispositifs d'affichage publicitaire de tous types (y compris numérique). Les dispositifs scellés au sol pourront être double face (dos à dos).

Un dispositif double face comportant une face publicitaire et une face enseigne est assimilé à un dispositif publicitaire, y compris pour un déroulant. Un espacement entre les deux faces dos à dos supérieur à 30 cm est considéré comme égal à deux dispositifs.

Lorsque deux panneaux se situent à proximité immédiate mais pour chacun dans une zone différente, la disposition de la zone la plus restrictive s'appliquera aux deux panneaux.

Le mobilier urbain à titre exclusif ou supportant à titre accessoire de la publicité d'une surface limitée à **2 m²** n'est pas soumis aux inter-distances.

La publicité sur dispositifs dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique (*tel que repris à l'article L. 2333-9 B2 du CGCT*) respecte les dispositions du règlement national de publicité et est soumise à autorisation préalable au titre de l'affichage lumineux. Une distance de **200m** doit séparer 2 dispositifs à affichage numérique et ceux-ci ne pourront être visible simultanément.

Chaque dispositif devant faire l'objet d'un enlèvement impose une remise en l'état initial de l'emplacement par la société qui exploitait ce dispositif.

les enseignes

Les enseignes à plat devront avoir une surface unitaire proportionnée à la taille du bâtiment. Lorsque l'architecture comporte un bandeau ouvragé, elles seront placées de préférence dessous, sans perturber l'ordonnancement architectural du rez-de-chaussée.

Les enseignes en drapeau seront de préférence de formes découpées ou façonnées et limitées en nombre par façade commerciale, les dispositifs de petite dimension (saillie recommandée de

0,80m) seront privilégiés et positionnés si possible au niveau ou juste au-dessus de l'enseigne sur bandeau, également en harmonie avec celles des commerces voisins. Elles seront acceptées au premier étage, uniquement si l'activité commerciale y est ouverte au public.

Les enseignes scellées au sol ou totem ne devront pas comporter une surface de plus de 2 m² ni s'élever à plus de 3 m du sol, ne pas utiliser de supports de panneaux d'affichage publicitaire et s'en différencier dans leur aspect. Elles sont destinées aux commerces dont la façade est en recul de l'alignement ou comportant un accès sur la voirie à signaler.

Les enseignes défilantes ou clignotantes sont uniquement autorisées pour les pharmacies et les enseignes d'urgence.

Les autres règles sont celles du régime général, définies aux articles L. 581-18 et R. 581-53 à 65 et 68 à 70 du Code de l'environnement et l'installation de toute enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique est soumise à l'instruction d'un dossier préalablement à l'**autorisation municipale** donnée sous forme d'arrêté.

Règles d'enlèvement des panneaux

Afin de déterminer les panneaux en infraction lorsque le RLP entrera en vigueur, il convient de définir un critère objectif auquel se référer pour appliquer la règle d'espacement :

- **Concernant la présente zone, le centre du carrefour de la place de la liberté (rues du D. Roux, Aristide Briand et Chanzy) est le point de référence. Le premier dispositif distant du point de référence est le point de départ pour la mesure de l'interdistance entre les dispositifs.**

ARTICLE 3

Les entrées de Cormontreuil

par la Voie Verte, le Bd d'Alsace-Lorraine et la route de Louvois

Zone de couleur verte au plan

Pour les grands axes précités, la limite de zonage est définie comme suit : 60 m de part et d'autre de l'axe de la chaussée et 30 m pour les bretelles d'accès.

L'affichage publicitaire et les préenseignes

La publicité est limitée à **12 m² unitaire au maximum.**

Toute publicité sur toitures est **interdite.**

La publicité sur murs et sur clôtures est limitée à un seul panneau par unité foncière.

Une distance de **100 m** devra séparer deux dispositifs d'affichage publicitaire de tous types (y compris numérique) qui sont placés sur la même rive d'une voie circulée.

L'inter-distance se mesure en suivant la limite de voirie du côté considéré, y compris lorsqu'un giratoire est situé entre 2 panneaux mesurés.

Les dispositifs scellés au sol pourront être double face (dos à dos).

Un dispositif double face comportant une face publicitaire et une face enseigne est assimilé à un dispositif publicitaire, y compris pour un déroulant. Un espacement entre les deux faces supérieur à 30 cm est considéré comme égal à deux dispositifs.

Lorsque deux panneaux se situent à proximité immédiate mais pour chacun dans une zone différente, la disposition de la zone la plus restrictive s'appliquera aux deux panneaux.

La publicité sur dispositifs dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique (*tel que repris à l'article L. 2333-9 B2 du CGCT*) respecte le règlement national de publicité et est soumise à autorisation préalable au titre de l'affichage lumineux. Une distance de **200m** doit séparer 2 dispositifs à affichage numérique et ceux-ci ne pourront être visible simultanément.

Le mobilier urbain à titre exclusif ou supportant à titre accessoire de la publicité d'une surface limitée à **2 m²** n'est pas soumis aux inter-distances.

Tout dispositif devra être orienté de façon à ne pas être visible de l'autoroute A4 ou de la traversée urbaine (ex A4).

Chaque dispositif qui fera l'objet d'un enlèvement imposera une remise en l'état initial de l'emplacement par la société qui exploitait ce dispositif.

les enseignes

Les enseignes à plat devront avoir une surface unitaire proportionnée à la taille du bâtiment.

Les enseignes en drapeau seront limitées en nombre par façade commerciale, l'emplacement sur la façade sera défini également en harmonie avec celles des commerces ou établissements voisins.

Les enseignes scellées au sol ou totem ne devront pas comporter une surface de plus de 6 m² ni s'élever à plus de 6,50 mètre du sol pour celles de plus de 1 mètre de large, porté à 8m pour les autres, ne pas utiliser de supports de panneaux d'affichage publicitaire et s'en différencier dans leur aspect, de préférence de formes découpées ou façonnées.

Les enseignes clignotantes et défilantes sont uniquement autorisées pour les pharmacies et les services d'urgence.

Pour les autres enseignes, **seuls les dispositifs défilants d'une hauteur inférieure ou égale à 0,50 mètre sont autorisés.**

Si une parcelle cadastrale à vocation d'activité commerciale se situe à la fois dans le périmètre de la zone verte et à la fois dans le périmètre de la zone mauve, ce sont les dispositions de la zone mauve concernant la hauteur du dispositif défilant qui s'appliquent.

Les autres règles sont celles du régime général, définies aux articles L. 581-18 et R. 581-53 à 65 et 68 à 70 du Code de l'environnement et l'installation de toute enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique est soumise à l'instruction d'un dossier préalablement à l'**autorisation municipale** donnée sous forme d'arrêté.

Règles d'enlèvement des panneaux

Afin de déterminer les panneaux en infraction lorsque le RLP entrera en vigueur, il convient de définir un critère objectif auquel se référer pour appliquer la règle d'espacement :

- **Concernant la présente zone, le giratoire au croisement de la rue Aristide Briand et de la voie verte est le point de référence. Au croisement de plusieurs axes, ce même giratoire sera pris en référence. Le premier dispositif distant du point de référence est le point de départ pour la mesure de l'interdistance entre les dispositifs.**

ARTICLE 4

Les zones commerciales et artisanales

Zone de couleur mauve au plan

L'affichage publicitaire et les préenseignes

La publicité est limitée à **12 m² unitaire au maximum**.

Une distance de **50 m** dans toutes les directions devra séparer deux dispositifs d'affichage publicitaire de tous types (y compris numérique). Les dispositifs scellés au sol pourront être double face (dos à dos) mais pas cote à cote.

Un dispositif double face comportant une face publicitaire et une face enseigne est assimilé à un dispositif publicitaire, y compris pour un déroulant. Un espacement entre les deux faces supérieur à 30 cm est considéré comme égal à deux dispositifs.

Lorsque deux panneaux se situent à proximité immédiate mais pour chacun dans une zone différente, la disposition de la zone la plus restrictive s'appliquera aux deux panneaux.

La publicité sur dispositifs dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique (*tel que repris à l'article L. 2333-9 B2 du CGCT*) respecte le règlement national de publicité et est soumise à autorisation préalable au titre de l'affichage lumineux. Une distance de **200m** doit séparer 2 dispositifs à affichage numérique et ceux-ci ne pourront être visible simultanément.

Le mobilier urbain à titre exclusif ou supportant à titre accessoire de la publicité d'une surface limitée à **2 m²** n'est pas soumis aux inter-distances.

Tout dispositif devra être orienté de façon à ne pas être visible de l'autoroute A4 ou de la traversée urbaine.

Chaque dispositif qui fera l'objet d'un enlèvement imposera une remise en l'état initial de l'emplacement par la société qui exploitait ce dispositif.

Les enseignes

Les enseignes devront avoir une surface unitaire proportionnée à la taille du bâtiment.

Elles pourront être limitées en nombre par établissement commercial en tenant compte de leur taille et de leur répartition architecturale.

Les enseignes scellées au sol ou totem ne devront pas comporter une surface de plus de 6 m² ni s'élever à plus de 6,50 mètre du sol pour celles de plus de 1 mètre de large, porté à 8m pour les autres, ne pas utiliser de supports de panneaux d'affichage publicitaire et s'en différencier dans leur aspect, de préférence de formes découpées ou façonnées. Elles ne dépasseront pas la hauteur du bâtiment le plus proche.

Tout dispositif d'enseigne non intégré au bâtiment ne pourra être implanté en bordure

d'autoroute A4.

Les enseignes clignotantes et défilantes sont uniquement autorisées pour les pharmacies et les services d'urgence.

Pour les autres enseignes, **seuls les dispositifs défilants d'une hauteur inférieure ou égale à 1 mètre sont autorisés.**

L'animation de façade est possible si elle n'est pas constituée par un message écrit d'enseigne ou de publicité.

Si une parcelle cadastrale à vocation d'activité commerciale se situe à la fois dans le périmètre de la zone verte et à la fois dans le périmètre de la zone mauve, ce sont les dispositions de la zone mauve concernant la hauteur du dispositif défilant qui s'appliquent.

Les autres règles sont celles du régime général, définies aux articles L. 581-18 et R. 581-53 à 65 et 68 à 70 du Code de l'environnement et l'installation de toute enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique est soumise à l'instruction d'un dossier préalablement à l'**autorisation municipale** donnée sous forme d'arrêté.

Règles d'enlèvement des panneaux

Afin de déterminer les panneaux en infraction lorsque le RLP entrera en vigueur, il convient de définir un critère objectif auquel se référer pour appliquer la règle d'espacement :

- **Concernant la présente zone, le n°1 de chaque rue est le point de référence. Au croisement de plusieurs rues, le n°1 pris en référence est celui de la rue côté est.**
- **En l'absence de numérotation, le panneau d'entrée de commune est le point de référence.**
- **Le premier dispositif distant du point de référence est le point de départ pour la mesure de l'inter-distance entre les dispositifs.**

ARTICLE 5

La zone des grands Goddets et des Montepillois (Coubertin)

Zone de couleur rose au plan

L'affichage publicitaire et les préenseignes

La publicité est limitée à **12 m² unitaire au maximum**.

Toute publicité sur toitures est **interdite**.

La publicité sur murs et sur clôtures est limitée à un seul panneau par unité foncière.

Une distance de **100 m** devra séparer deux dispositifs d'affichage publicitaire de tous types (**y** compris numérique) qui sont placés sur la même rive d'une voie circulée. Les dispositifs scellés au sol pourront être double face (dos à dos) mais pas cote à cote.

Un dispositif double face comportant une face publicitaire et une face enseigne est assimilé à un dispositif publicitaire, y compris pour un déroulant. Un espacement entre les deux faces supérieur à 30 cm est considéré comme égal à deux dispositifs.

Lorsque deux panneaux se situent à proximité immédiate mais pour chacun dans une zone différente, la disposition de la zone la plus restrictive s'appliquera aux deux panneaux.

En dehors des enseignes et pré-enseignes, aucun affichage publicitaire ne sera autorisé dans un périmètre de 100 m autour du cimetière.

La publicité sur dispositifs dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique (*tel que repris à l'article L. 2333-9 B2 du CGCT*) respecte les dispositions du règlement national de publicité et est soumise à autorisation préalable au titre de l'affichage lumineux. Une distance de **200m** doit séparer 2 dispositifs à affichage numérique qui ne pourront être visible simultanément.

Le mobilier urbain à titre exclusif ou supportant à titre accessoire de la publicité d'une surface limitée à **2 m²** n'est pas soumis aux inter-distances.

Chaque dispositif qui fera l'objet d'un enlèvement imposera une remise en l'état initial de l'emplacement par la société qui exploitait ce dispositif.

les enseignes

Pour la **Zone des Grands Goddets et des Montepillois**, les préconisations de la *Charte de qualité environnementale de Reims Métropole* s'imposent:

L'éclairage des façades se fera de manière indirecte, par des spots type perroquets. Sont interdits les enseignes situées sur les toits, les néons et caissons lumineux. Les mâts sont interdits et les totems tolérés. Les enseignes sur pied liées à la publicité auront une hauteur n'excédant pas

deux mètres, et feront également l'objet d'un éclairage indirect. Les systèmes énergétiques performants seront privilégiés avec des sources lumineuses à basse consommation et un système de gestion rigoureux.

Les enseignes à plat devront avoir une surface unitaire proportionnée à la taille du bâtiment.

Les enseignes en drapeau seront interdites.

Les enseignes scellées au sol ou totem ne devront pas comporter une surface supérieure à 2 m² ni s'élever à plus de 2 m du sol, et ne pas utiliser de supports de panneaux d'affichage publicitaire afin de s'en différencier dans leur aspect, de préférence de formes découpées ou façonnées.

Les autres règles sont celles du régime général, définies aux articles L. 581-18 et R. 581-53 à 65 et 68 à 70 du Code de l'environnement et l'installation de toute enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique est soumise à l'instruction d'un dossier préalablement à l'**autorisation municipale** donnée sous forme d'arrêté.

Règles d'enlèvement des panneaux

Afin de déterminer les panneaux en infraction lorsque le RLP entrera en vigueur, il convient de définir un critère objectif auquel se référer pour appliquer la règle d'espacement :

- **Concernant la présente zone, le centre du giratoire au croisement de la rue Pierre Bérégovoy et du boulevard Alsace Lorraine est le point de référence. Le premier dispositif distant du point de référence est le point de départ pour la mesure de l'inter-distance entre les dispositifs.**

ARTICLE 6

La commune de CORMONTREUIL

(en dehors des zones définies aux articles 1 à 5)

L'affichage publicitaire et les préenseignes

Toute pré-enseigne, toute publicité par affichage ou numérique sont interdites.

La publicité supportée à titre accessoire par du mobilier urbain a une surface limitée à **2 m²**.

les enseignes

Les enseignes à plat devront avoir une surface unitaire adaptée au bâtiment.

Les enseignes en drapeau seront limitées en nombre par façade commerciale; l'emplacement sur la façade sera défini également en harmonie avec celles des commerces ou établissements voisins.

Les enseignes scellées au sol ou totem ne devront pas comporter une surface de plus de 2 m² ni s'élever à plus de 2,50 mètre du sol, ne pas utiliser de supports de panneaux d'affichage publicitaire et s'en différencier dans leur aspect, de préférence de formes découpées ou façonnées.

Les enseignes défilantes ou clignotantes sont uniquement autorisées pour les pharmacies et les enseignes d'urgence.

Les autres règles sont celles du régime général, définies aux articles L. 581-18 et R. 581-53 à 65 et 68 à 70 du Code de l'environnement et l'installation de toute enseigne visible d'une voie ouverte à la circulation publique est soumise à l'instruction d'un dossier préalablement à l'**autorisation municipale** donnée sous forme d'arrêté.

Pour les voiries en bordure de zone rose (Montepillois), c'est la réglementation de l'article 6 qui s'impose.